

sont obligatoires : la première (tableau A) comprend les qualités morales, l'orthographe, l'analyse grammaticale, la composition française; la seconde (tableau B), les connaissances militaires; la troisième (tableau C), les connaissances scientifiques; la quatrième (tableau D), les connaissances facultatives.

Mode d'exécution et cas d'exclusion pour la première série.

Art. 9. La cote morale sur la conduite militaire et privée est donnée avant toute épreuve. Tout candidat qui obtient pour cette partie une note inférieure à 13 n'est pas admis à subir l'examen.

Les sujets de la dictée, de l'analyse grammaticale et de la composition française sont adressés par le Ministre au président du jury; sous pli cacheté, et ne sont ouverts qu'en séance publique.

Aussitôt après, le président désigne deux membres pour dicter les sujets et surveiller les candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats : un quart d'heure pour relire et corriger leur dictée; une heure pour l'analyse grammaticale; trois heures pour la composition française.

Tout candidat qui n'obtient pas une note au moins égale à 13 pour chacune des épreuves écrites spécifiées au tableau A est, par ce seul fait, exclu de l'examen.

Mode d'exécution et cas d'exclusion pour la 2^e série.

Art. 10. L'examen sur l'instruction militaire (tableau B) a lieu sur le terrain et par interrogations sur toutes les matières. L'ordre dans lequel les candidats sont interrogés est indiqué par tirage au sort.

Tout candidat qui ne réunit pas dans cette série d'épreuves un minimum de 615 points n'est pas admis à continuer l'examen.

Mode d'exécution et cas d'exclusion pour la 3^e série.

Art. 11. L'examen sur les connaissances scientifiques (tableau C) a lieu par interrogations sur toutes les matières. En outre, les candidats exécutent, sous la surveillance de deux membres désignés par le président, un calcul trigonométrique et un dessin d'un objet de matériel d'artillerie, dont ils font préalablement le levé.

Une heure et demie est accordée pour le calcul et cinq heures pour le levé et le dessin.

Tout candidat qui n'obtient pas pour cette série d'épreuves un nombre de points au moins égal à 612 n'est pas classé.

Épreuves facultatives.

Art. 12. Les candidats sont interrogés sur les connaissances facultatives portées au tableau D, sur leur demande.

Les points ainsi obtenus s'ajoutent à ceux qui résultent des trois premières séries pour le classement par ordre de mérite.

Résultat des différentes épreuves et clôture des opérations du jury.

Art. 13. Le président du jury proclame les résultats des différentes séries d'épreuves après la clôture de chacune d'elles. Il fait de même pour le classement général par ordre de mérite arrêté par le jury.

Le procès-verbal des opérations du jury est signé de tous les membres et envoyé séance tenante au Ministre, avec tous les documents qui ont servi aux propositions des candidats et à leur classement. Le président prononce, aussitôt après, la dissolution du jury.